

LES DOSSIERS
DE L'AGA FRANCE

Professions libérales

Association de gestion agréée

Avantages fiscaux

Formations gratuites

La procédure de sauvegarde des entreprises

Mai 2013



Siège social :
194 avenue Nina Simone - CS 96008
34060 Montpellier cedex 2
Tél. 0 810 00 20 63
e-mail : contact@aga-france.fr

Oser la procédure de sauvegarde des entreprises

Savez-vous que depuis 2005, une procédure dite de "sauvegarde" permet une prise en compte précoce des difficultés de l'entreprise ? Si votre entreprise rencontre des difficultés financières, cette procédure peut vous éviter de basculer dans la cessation de paiement puis le redressement judiciaire. Explications.

Noëlle Lécuyer, responsable juridique, fiscal et patrimoine

Quand la procédure de sauvegarde est-elle ouverte ?

Quand l'entreprise justifie de difficultés jugées insurmontables, qui pourraient la conduire à la cessation de paiement.

Qui peut demander l'application de la procédure de sauvegarde ?

Seul le chef d'entreprise peut demander sa mise en œuvre.

La procédure est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute personne exerçant une activité professionnelle libérale.

Contrairement à la cessation de paiements, la procédure ne rétroagit pas à une date antérieure à la demande du chef d'entreprise débiteur.

La nomination d'un administrateur mandataire judiciaire est facultative pour les petites entreprises.

Quel est l'intérêt de la procédure ?

La conséquence immédiate est que les intérêts d'emprunts sont figés, et que **toute créance née antérieurement à l'ouverture de la procédure est suspendue**. Ceci vaut également pour les loyers versés dans le cadre d'un leasing.

Les personnes physiques qui se se-

raient portées caution et auraient donné des garanties peuvent se prévaloir de la suspension des poursuites des créanciers et de l'arrêt du cours des intérêts.

Contrairement à la mise en œuvre de la cessation de paiement, seul le chef d'entreprise peut provoquer la cessation partielle de son activité.

Le tribunal peut, à la seule initiative du débiteur, convertir la procédure en redressement judiciaire. Cela permet de procéder à la cession de l'entreprise si c'est la seule solution pour poursuivre l'activité (et parfois sauver les actifs et les emplois).

Quelles sont les incidences pour le dirigeant ?

L'administrateur est là pour assister et surveiller la gestion par le chef d'entreprise : celui-ci n'est à aucun moment dessaisi de la gestion de l'entreprise, contrairement à la procédure de redressement judiciaire.

L'administration de l'entreprise, les actes de gestion courante sont assurés par le dirigeant. Ce dernier continue à exercer sur son patrimoine tous les actes de disposition et d'administration.

Le dirigeant restant à la tête de son entreprise, sa rémunération ne subit aucune restriction, contrairement au redressement judiciaire pour lequel seul le juge-commissaire fixe la rémunération des dirigeants.

Le capital n'est pas figé et la cession de parts sociales ou cession partielle d'entreprise ne sont pas interdites.

Que doit faire le chef d'entreprise ?

Il doit réaliser un inventaire complet des biens sous couvert de certification par un commissaire aux comptes ou attestation par un expert comptable.

Quel est le contenu du plan de sauvegarde ?

Le dirigeant propose un plan de réorganisation de son entreprise.

Assisté de l'administrateur et d'un conseiller ou expert comptable, il met en place un bilan économique et social. Sont entendues et consultées toutes personnes aptes à apporter des éléments sur les possibilités de redressement de l'entreprise.

La procédure de licenciement économique peut être mise en œuvre.

Le chef d'entreprise n'est, à aucun moment de la procédure, dessaisi de son pouvoir de gestion.

La procédure de sauvegarde permet à l'entreprise de reprendre son souffle et de regagner la trésorerie indispensable pour relancer l'activité.

Quand la procédure de sauvegarde prend-elle fin ?

- Si le débiteur ne respecte pas ses obligations, le tribunal peut prononcer d'office ou à la demande d'un créancier la fin du plan de sauvegarde. Les délais de paiement sont alors remis en cause.

- Si le juge estime que le plan de sauvegarde n'est pas viable, il peut imposer sa conversion directe en redressement judiciaire, sans passer par la cessation des paiements.

- La procédure prend fin à l'issue des échéances fixées sur autorisation du juge dès que les difficultés financières de l'entreprise ont disparu.

Les situations les plus graves peuvent conduire à une liquidation judiciaire.

À savoir : le délai de la procédure de sauvegarde ne peut excéder 10 ans.

Cessation de paiement

La démarche est souvent difficile à accepter. Pour un dirigeant, elle est synonyme d'échec personnel, même si, on le sait bien, de nombreux facteurs peuvent amener à cette situation indépendamment de la qualité de gestionnaire du chef d'entreprise.

à noter

Anticiper en osant la procédure de sauvegarde peut permettre de sauver l'entreprise de la cessation de paiement.

En pratique, la constitution du dossier nécessite l'intervention d'un conseiller spécialisé.

La procédure de sauvegarde intervient avant la constatation de la cessation des paiements.

Elle a pour but de favoriser la réorganisation de l'entreprise en difficulté afin de permettre :

- la poursuite de son activité économique,
- le maintien des emplois,
- et l'apurement de son passif.

Elle aboutit, en principe, à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'entreprise.

[Qui peut en bénéficier ?](#)

[Procédure](#)

[Sauvegarde financière accélérée](#)

[Textes de référence](#)

» Qui peut en bénéficier ?

■ Débiteurs concernés

▶ Toute personne physique ou société exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale (y compris les professions réglementées) peut faire l'objet d'une procédure de sauvegarde lorsque, sans être en état de cessation de paiement, elle justifie de difficultés qu'elle n'est plus en mesure de surmonter. La notion de "difficultés insurmontables" est laissée à l'appréciation du juge.

▶ Les personnes exerçant leur activité sous le régime de l'auto-entrepreneur peuvent demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

▶ L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) peut bénéficier d'une procédure de sauvegarde qui ne visera que son patrimoine affecté à l'activité professionnelle concernée, sauf exception (fraude, etc.)

Ces personnes ne doivent pas, au moment de la demande d'ouverture de cette procédure, faire l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

■ Saisine du tribunal

Pour bénéficier de cette procédure, le chef d'entreprise doit saisir :

▶ Le président du tribunal de commerce compétent quand il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société exerçant une activité commerciale, artisanale.

▶ Le tribunal de grande instance est compétent quand il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société exerçant une activité agricole ou libérale.

Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège social de son entreprise.

■ Qui peut saisir le tribunal ?

Le dirigeant de l'entreprise en difficulté est seul habilité à demander l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

» Procédure

■ Ouverture de la procédure

Le débiteur doit demander l'ouverture de la procédure de sauvegarde en précisant la nature des difficultés rencontrées et les motivations pour solliciter cette procédure.

Le chef d'entreprise doit joindre à cette demande les comptes annuels de l'entreprise, une situation de trésorerie de moins de 8 jours, le compte de résultat prévisionnel et l'effectif de l'entreprise.

S'il juge la demande recevable, le tribunal saisi ouvre la procédure de sauvegarde et nomme les organes de la procédure :

- le juge-commissaire, chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence,
- le représentant des créanciers, chargé de défendre l'intérêt collectif des créanciers notamment en procédant à la vérification des créances,
- le représentant des salariés, ayant une mission d'assistance dans la vérification des créances salariales, et dans la représentation d'un salarié devant les prud'hommes,
- les contrôleurs, choisis par le juge-commissaire parmi les créanciers du débiteur ; ils sont chargés d'assister le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise,
- et, un administrateur judiciaire chargé de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister dans ces actes de gestion. Celui-ci peut être proposé par le débiteur.

★ Précision : le tribunal n'est pas obligé de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une entreprise dont le nombre de salariés est inférieur à 20 ou le chiffre d'affaires hors taxe à trois millions d'euros.

Le jugement d'ouverture est mentionné sur le registre du commerce et des sociétés ou sur le répertoire des métiers ; il est publié au *Bodacc* (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) ou dans un journal d'annonces légales.

S'ouvre alors une période dite d'observation, d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

Cette période d'observation a pour finalité de procéder au diagnostic économique et social de l'entreprise ainsi qu'à l'inventaire des éléments patrimoniaux du débiteur.

Le chef d'entreprise conserve son pouvoir de gestion dans l'entreprise, l'administrateur nommé par le tribunal n'assurant qu'une mission d'assistance et de surveillance.

L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant cette période, sauf si l'entreprise en est incapable ou en cas de cessation partielle de l'activité.

■ Effets de l'ouverture de la procédure

- Le tribunal peut suspendre les effets d'une procédure d'interdiction d'émettre des chèques lorsque celle-ci a été engagée pour des faits antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.
- Les cours des intérêts légaux et conventionnels, des intérêts de retard liés à des contrats de prêts d'une durée inférieure à un an sont arrêtés.
- Il est interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, sauf en cas de paiement par compensation de créances connexes.
- Il lui est également interdit de payer toutes les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture, sauf si elles sont de nature alimentaire. Cependant les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.
- Les créanciers publics (administrations sociales et fiscales) peuvent accorder des remises de dettes.
- Le jugement d'ouverture suspend toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome en faveur de l'entreprise en difficulté.
- La procédure de sauvegarde peut être étendue aux personnes dont le patrimoine est confondu avec celui du débiteur, notamment en cas de société fictive.



Le président du tribunal peut également ordonner des mesures conservatoires à l'égard :

- des biens de tiers à une procédure de sauvegarde en cas de confusion de patrimoines ou de fictivité de la personne morale,
- des patrimoines autres que le patrimoine affecté à l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) s'ils sont confondus ou si l'entrepreneur commet des manquements graves à ses obligations.

En outre, si la responsabilité du tiers ou de l'EIRL pour insuffisance d'actifs est mise en cause, les mesures conservatoires peuvent être maintenues.

Il peut également autoriser la cession des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de dépréciation. Les sommes ainsi récoltées sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Elles peuvent également être affectées au paiement des frais engagés par l'administrateur judiciaire pour la gestion des biens.

■ Plan de sauvegarde de l'entreprise

S'il existe des éléments sérieux pouvant assurer la survie de l'entreprise, le tribunal arrête un plan de sauvegarde qui met fin à la période d'observation. Celui-ci fixe les perspectives de redressement en fonction de l'activité, de l'état du marché et des moyens de financement dont elle dispose.

Le tribunal peut prévoir la cession d'une ou plusieurs activités de l'entreprise. Dans ce cas, afin de faciliter l'émission d'offre de reprise, les droits de préemption (notamment de la Safer et des communes) ne peuvent s'exercer.

La durée du plan de sauvegarde ne peut excéder 10 ans (15 ans pour un agriculteur).

Si le plan est toujours en cours à l'expiration d'un délai de 2 ans, les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan peuvent à l'initiative du débiteur être radiées des registres légaux. Ces mentions sont radiées d'office à l'expiration d'un délai de 3 ans.

Si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et que la clôture de la procédure conduirait de manière certaine à la cessation des paiements, le tribunal peut convertir la procédure de sauvegarde en redressement ou en liquidation judiciaire.

■ Effets du plan de sauvegarde de l'entreprise

Si le débiteur n'exécute pas ses obligations dans les délais convenus, le tribunal peut prononcer d'office ou à la demande d'un créancier ou du commissaire à l'exécution, la résolution du plan de sauvegarde. Les délais de paiements qui ont été accordés à l'entreprise sont alors supprimés.

» Sauvegarde financière accélérée

A compter du 1er mars 2011, les débiteurs engagés dans une procédure de conciliation en cours, qui justifient avoir élaboré un plan visant à assurer la pérennité de leur entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large (établissements de crédit et fournisseurs notamment), peuvent engager une procédure de sauvegarde financière accélérée.

Dans ce cas, le tribunal arrête le plan de sauvegarde dans un délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure.

» Textes de référence

- Articles L620-1 et suivants du code de commerce

Mars 2012